

# RECTO-VERSO...

N° 2011-4 – Notre actualité

## STOCK-OPTIONS ET ACTIONS GRATUITES

### PLEIN FEU Actualité sur la fiscalité des stock-options dans le cadre de salariés en situation de mobilité internationale

Un nouveau projet d'instruction relatif à l'attribution de stock-options à des salariés en situation de mobilité internationale fait en ce moment l'objet de consultation par l'administration fiscale. Une occasion de faire le point sur les dernières actualités en matière de stock-options dans le contexte particulier et souvent complexe des salariés en mobilité.

L'attribution de stock-options aux salariés en situation de mobilité pose deux questions essentielles auxquelles l'administration fiscale et les tribunaux ont tenté de répondre au cours de l'année 2010 : quelle qualification juridique donner au gain de levée d'option ; s'agit-il d'une plus-value mobilière ou d'un salaire ? A quel Etat doit en revenir l'imposition ?

Cette année, un arrêt du Conseil d'Etat et un projet d'instruction tentent de clarifier ces questions souvent complexes.

#### • Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 mars 2010

Le Conseil d'Etat a dû trancher la question d'un contribuable qui avait reçu des options alors qu'il était résident français, puis les avait exercées/cédées sans respecter le délai d'indisponibilité, alors qu'il exerçait son activité en Belgique.

Cette décision du Conseil d'Etat ne tranche donc que la situation de l'imposition du gain d'acquisition lorsque le délai d'indisponibilité n'est pas respecté.

En l'espèce, la Haute Juridiction énonce tout d'abord qu'en cas de cession pendant le délai légal d'indisponibilité, le gain de levée d'option doit être considéré comme un complément de salaire imposable l'année de cession des actions sous-jacentes. Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère que dès lors que le droit de lever les options est acquis à l'expiration d'une période de temps (ou « *vesting period* »), le gain des stock-options « *réalisé du fait de la levée de l'option est imposable par chacun des Etats en proportion du nombre de jours travaillés par le bénéficiaire sur le territoire respectif de chacun de ces Etats pendant la période comprise entre la date de leur attribution et la date correspondant à l'expiration de ce délai qui lui confère le droit de procéder à leur levée* ».

Ainsi, lorsque l'activité est exercée dans plusieurs Etats, le gain résultant de la levée d'option doit être réparti prorata temporis

entre les Etats dans lesquels le bénéficiaire a exercé son activité entre la date d'octroi et la date à laquelle l'option est devenue exerçable.

#### • Un nouveau projet d'instruction faisant actuellement l'objet d'une consultation par l'administration fiscale

L'administration fiscale saisit l'occasion de cette première décision rendue par le Conseil d'Etat pour soumettre à consultation un nouveau projet d'instruction traitant des problématiques liées aux salariés en situation de mobilité internationale. Pour mémoire, rappelons en effet que l'administration avait déjà soumis un projet d'instruction en 2005, n'ayant jamais été publié.

Le nouveau projet d'instruction, actuellement en consultation, pose le principe selon lequel le gain de levée d'option est considéré comme un salaire pour l'application des conventions fiscales bilatérales conclues par la France et non comme une plus-value. Il reprend également les principes consacrés par l'OCDE en 2004, préconisant une répartition de l'imposition du gain d'acquisition en fonction du territoire sur lequel l'activité du bénéficiaire serait exercée. Dès lors, ce gain serait imposable dans les Etats d'exercice successif de l'activité, au prorata temporis sur la période écoulée entre l'attribution de l'option et la date à laquelle l'option est devenue exerçable.

A noter que le nouveau projet, contrairement à celui soumis en 2005, transpose les principes dégagés en matière d'options aux formes de « *rémunérations participatives* » analogues telles que les attributions d'actions gratuites ou les BSPCE.

## Hausse des prélèvements sur les stock-options et les attributions gratuites d'actions

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 avait instauré une contribution patronale et salariale s'appliquant aux attributions de stock-options et d'actions gratuites.

La contribution patronale, initialement de 10%, est portée à 14%, la part salariale passant quant à elle de 2,5% à 8%.

A noter en ce qui concerne les actions gratuites que les taux majorés de 14% et 8% ne sont applicables qu'à partir d'un seuil fixé à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 17 676 € pour 2011. Aucun seuil n'est prévu en ce qui concerne les stock-options qui se verront donc appliquer les nouveaux taux quel que soit le montant.

## Retenue à la source sur les gains d'options sur actions et dispositifs assimilés réalisés par des personnes non-domiciliées

La loi de finances rectificative pour 2010 instaure une retenue à la source sur les avantages et gains réalisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 par des personnes non domiciliées en France et résultant de la levée de stock-options, de l'attribution gratuite d'actions ou encore de la cession de BSPCE.

Cette retenue s'appliquera sur les gains et avantages de source française (voir notre édito) et concernera aussi bien les plans « qualifiants » que les plans « non qualifiants », relevant du régime fiscal des traitements et salaires.

Sauf option pour l'imposition selon les règles des traitements et salaires et dès lors que les conditions sont remplies pour bénéficier des régimes de faveur, les taux de retenue seront ceux prévus par ces régimes, à savoir :

- S'agissant des avantages tirés de la levée d'options : 30% pour la fraction qui n'excède pas 152.500 euros et 41% (cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011) pour la fraction supérieure à ce montant. Ces taux seront respectivement réduits à 18% et 30% en cas de respect du délai de conservation de deux ans ;
- Pour les gains d'acquisition d'actions gratuites : 30%
- Pour les gains de cessions de titres issus de l'exercice de BSPCE : 19% (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011) lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis plus de 3 ans ou 30% dans le cas contraire.

A noter que si la retenue sera libératoire concernant les gains issus des actions gratuites et des BSPCE, tel ne sera pas le cas concernant la plus-value d'acquisition de stock-options.

## L'imposition des gains de stock-options s'alourdit

La loi de finances pour 2011 relève le taux d'imposition sur les plus-values d'acquisition des stock-options pour la fraction excédant 152 500 €, passant de 40 % à 41 %. Les autres taux ne sont pas modifiés.



### L'AGENDA

## Invitation petit-déjeuner PARIS

La Mobilité Internationale en pratique :

Enjeux et actualités

Le 1<sup>er</sup> février 2011, de 8h45 à 10h30

Cette matinée sera l'occasion de faire un tour d'horizon des pratiques en matière de mobilité internationale et de faire le point sur toute l'actualité des expatriés.

Nous aborderons notamment les optimisations pouvant être mises en place dans le cadre de transferts internationaux, tant sur le plan fiscal que social.

Nous comptons vivement sur votre présence.



Les rendez-vous  
des expatriés à  
Paris

CWA sera présent  
les 4 et 5 février 2011  
au salon Expat Expo

Seront notamment traités les thèmes de la gestion du régime des impatriés en pratique (intervention du 4 février) ainsi que celui des questions fondamentales qui se posent en matière de fiscalité de l'expatrié (intervention du 5 février).



### VOS CONTACTS

Céline HUET

[celine.huet@cwassocies.com](mailto:celine.huet@cwassocies.com)

+33 (0)1 44 34 84 84

Dounia TAL

[dounia.tal@cwassocies.com](mailto:dounia.tal@cwassocies.com)

+33 (0)1 44 34 84 84